



SECTION :	Excédent
INDEX N ^o :	S900-503
TITRE :	Répartition de l'excédent - le rôle du conseiller juridique en se procurant de l'accord écrit - Règlement 909, art. 8
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Été 1995 - Bulletin 6/2 de la CRRO
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 26 juin 1995 [Cette politique n'est plus applicable - remplacée par S900-514 - février 2019]

La présente politique est un supplément aux S900-510 (Demande de prélèvement d'un employeur sur l'excédent d'un régime de retraite à la suite d'une liquidation totale) et S-900-511 (Demande de prélèvement d'un employeur sur l'excédent d'un régime de retraite à la suite d'une liquidation partielle), qui ont remplacé S900-509 en date du 30 septembre 2004.

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fSCO.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

Le rôle du conseiller juridique en se procurant de l'accord écrit conformément à article 8 du Règlement 909

Si une partie ou la totalité des participants, anciens participants et autres personnes touchées par une demande de retrait de l'excédent sont représentés par un conseiller juridique, ils peuvent décider que ce dernier négocie une répartition acceptable. La présente pratique administrative régit de telles situations.

Plutôt que de recevoir l'avis individuel de la demande de l'excédent aux termes l'article 78 (2), ceux qui sont représentés par un conseiller juridique peuvent demander à l'administrateur, par l'entremise du conseiller ou autrement, de transmettre l'avis de demande et de proposition de répartition de l'excédent à leur conseiller juridique. Ils peuvent également autoriser le conseiller à consentir à une proposition de répartition de l'excédent pour leur compte. La présente pratique administrative n'établit pas les lignes directrices relativement à la portée du pouvoir du conseiller juridique d'agir pour le compte de ses clients. Cependant, si le conseiller est censé représenter les personnes ayant droit à une part d'une répartition de l'excédent, le surintendant des services financiers exigera que le conseiller lui fournisse une attestation sous serment énonçant ce qui suit :

- les noms des personnes représentées par le conseiller juridique, notamment une description de leur statut aux termes du régime de retraite (c.-à-d., participant, ancien participant, autre personne);
- le rôle du conseiller juridique à l'égard de l'obtention de l'accord écrit (p. ex., négociateur ou négociateur et consentir);
- s'il y a lieu, que les clients ont demandé à l'administrateur de transmettre l'avis de la demande et de la proposition de répartition de l'excédent à leur conseiller juridique;
- s'il y a lieu, que les clients du conseiller juridique ont autorisé ce dernier à consentir à la proposition de répartition de l'excédent pour leur compte.